

BEYROUTH : PROBLÈMES DE PRÉSERVATION DES BIENS CULTURELS DANS UN CONTEXTE POST-CONFLICTUEL DE RECONSTRUCTION

Katia Boustany

Volume 13, Number 2, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100202ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100202ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Boustany, K. (2000). BEYROUTH : PROBLÈMES DE PRÉSERVATION DES BIENS CULTURELS DANS UN CONTEXTE POST-CONFLICTUEL DE RECONSTRUCTION. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 13(2), 237–254.
<https://doi.org/10.7202/1100202ar>

Article abstract

The preservation of cultural goods first underlines a patrimonial and axiological link to the past. The reconstruction of Beyrouth city-center is of particular relevance and interest because it bears consequences on the preservation of cultural goods which can be associated to the passage of no less than seventeen civilisations. Yet, the recent reconstruction plan undertaken by the Solidere corporation raised many questions not only on an historical or sociological level, but also on a legal one. Indeed, it is mainly the defaults and weaknesses of both national and international legal orders in protecting legitimate elements of the *patrimoine commun de l'humanité* which is at stake here. Elaborated under UNESCO, the CSI recommendations were obviously not followed by Lebanese competent authorities. Since the major shareholder of Solidere was the Prime Minister of Lebanon, the public interest appears to have been dissolved for the benefit of private interest. According to the author, this dilution also affects a major function of the State which consists of being the arbitrator between private and public interest. This problem relates directly to the rule of law not only at a national but also at an international level. Among many other things, the present essay tries to raise the questions concerning the function of law in such matters.

BEYROUTH : PROBLÈMES DE PRÉSERVATION DES BIENS CULTURELS DANS UN CONTEXTE POST-CONFLICTUEL DE RECONSTRUCTION

*Par Katia Boustany**

La préservation des biens culturels met en évidence d'abord un rapport patrimonial et axiologique au passé. Aussi, la reconstruction du centre-ville de Beyrouth pose avec elle la délicate question de la préservation des biens culturels d'une ville qui s'est enrichie avec le temps des vestiges de dix-sept civilisations successives. La récente entreprise de reconstruction menée par la société Solidere soulève plusieurs problèmes non seulement d'un point de vue historique mais aussi d'un point de vue juridique. Sur ce dernier point, c'est principalement la défaillance des ordres juridiques interne et international à préserver des composantes du *patrimoine commun à l'humanité* qui se trouve en jeu. Travaillant sous l'égide de l'UNESCO, le CSI proposa une démarche qui à l'évidence n'aura pas été suivie par les autorités libanaises. Étant donné que la société Solidere avait pour principal actionnaire le Premier Ministre libanais, la perception de l'intérêt public s'est trouvée dissoute au profit de l'intérêt privé. Pour l'auteur, cette dissolution induit dans un même mouvement celle de la fonction majeure de l'État, qui est d'arbitrer par le droit entre l'intérêt public et l'intérêt privé. Ce problème d'État de droit dans l'ordre juridique interne a également des ramifications dans l'ordre juridique international. Le présent travail tente notamment de soulever un questionnement en ce sens et s'interroge sur la place du droit à cet égard.

The preservation of cultural goods first underlines a patrimonial and axiological link to the past. The reconstruction of Beyrouth city-center is of particular relevance and interest because it bears consequences on the preservation of cultural goods which can be associated to the passage of no less than seventeen civilisations. Yet, the recent reconstruction plan undertaken by the Solidere corporation raised many questions not only on an historical or sociological level, but also on a legal one. Indeed, it is mainly the defaults and weaknesses of both national and international legal orders in protecting legitimate elements of the *patrimoine commun de l'humanité* which is at stake here. Elaborated under UNESCO, the CSI recommendations were obviously not followed by Lebanese competent authorities. Since the major shareholder of Solidere was the Prime Minister of Lebanon, the public interest appears to have been dissolved for the benefit of private interest. According to the author, this dilution also affects a major function of the State which consists of being the arbitrator between private and public interest. This problem relates directly to the rule of law not only at a national but also at an international level. Among many other things, the present essay tries to raise the questions concerning the function of law in such matters.

* Docteur en droit, professeur à la faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal – UQAM; l'auteur voudrait remercier Madame Maria Chakhtoura, journaliste et professeur à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, pour lui avoir fourni les documents essentiels à l'accomplissement de ce travail ; sans son précieux concours, certains textes importants de conférences et d'échanges épistolaires n'auraient pu être disponibles pour les fins de cet article, car ils ne semblent pas avoir été publiés par ailleurs, ce qui explique l'absence de référence précise à cet égard. Ce texte, préparé pour la journée d'études sur la protection des biens culturels, organisée par le professeur William Schabas durant l'automne 1996, est publié ici dans sa version initiale car il reflète, selon nous, un état de choses irréversible sur le plan des pertes archéologiques encourues et vraisemblablement aussi sur le plan sociologique eu égard à la fonction originelle du centre-ville de Beyrouth dans la vie de la population de la capitale, en particulier, et du Liban de manière plus générale. L'auteur souhaite également adresser de vifs remerciements au professeur Schabas pour lui avoir offert l'opportunité de mener une réflexion, si embryonnaire soit-elle, sur les questions abordées ici, et espère que les premiers jalons ainsi posés susciteront des travaux plus approfondis sur les problèmes soulevés.

« J'entends le Temps,
Sur toute cette ruine,
Comme un dé clic de guillotine
Comme un verdict de châ timent ».

Charles Corm
La Montagne inspirée

I. Introduction

Parler de préservation du patrimoine culturel, c'est reconnaître que le passé revêt une valeur qu'il convient de protéger. D'ailleurs les termes mêmes de « biens culturels » sont significatifs à cet égard.

Mais ce rapport patrimonial et axiologique au passé demeure complexe à déchiffrer : il s'inscrit dans le présent au sein duquel il entretient, au fond, une relation matricielle à nos origines, aux sources d'une collectivité donnée. Quête de l'inconnu de nous-mêmes qui nous précède et grave dans l'espace cette part du mystère d'exister toujours enfouie dans la mémoire, zone par excellence de l'insondable.

Pourtant, notre esprit ne se résout point à livrer aux obscurités de l'oubli ces témoins de vie auxquels nous nous rattachons par une filiation désirée, comme pour nous expliquer notre appartenance au lieu où notre histoire personnelle nous situe à notre naissance. Peu important à cet effet les fractures de l'Histoire par lesquelles se brisent inévitablement des liens, se rompent des filiations et se reconstituent d'autres : le besoin de fouiller le ventre de la terre pour en faire émerger des fragments encore incarnés du temps nous permet de nous inscrire dans la durée et de conjurer notre propre mort. Ainsi la pérennité de ce qui fut et que nous exhumons des tréfonds de Gaïa nous ancre à notre tour dans une sorte d'immortalité. Vestiges nous dispensant quelque vertige du temps.

Dans cette perspective, le droit et les règles juridiques ne sauraient, en la matière, être dissociés de leur finalité, celle-là même par laquelle l'humanité a considéré que les guerres ne pouvaient être livrées par tous moyens et que les combattants, les parties belligérantes, avaient l'obligation de respecter le caractère particulier de ces sites qualifiés en droit international humanitaire de « biens protégés ».

Toutefois, les dispositions du droit international conventionnel dans ce domaine concernent seulement les situations d'hostilités actives et, à toute fin pratique dans un tel contexte, un patrimoine déjà identifié ou exhumé, voire répertorié selon certaines exigences du corpus juridique¹.

Et l'on entrevoit sans peine combien cela est insuffisant : circonscrite dans des limites temporelles fort étroites et bornée à ce que l'œil humain peut voir, une

¹ E. David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1994, aux pp. 246-250.

telle protection en période de conflit demeure bien en deçà de ce mouvement de nous-mêmes par lequel de nombreuses générations successives, sous toutes les latitudes, ont manifesté cette pulsion irrépressible de découvrir et mieux connaître le passé du territoire sur lequel s'accomplit leur propre trajectoire et au moins une partie de leur destinée; aussi n'ont-elles cessé d'entourer d'un soin presque culturel les pierres, édifices et objets leur racontant, au fil d'interrogations et de réponses, cette autre part de leur histoire — présence rompant le silence où nous plonge l'inéluctable échéance de nos vies.

Avouons-le sans crainte : ici, la règle juridique demeure accessoire, sinon inexistante. Est-ce à dire que sans elle le droit d'une population à la préservation de son patrimoine le serait également? Une réponse affirmative à cette question livrerait irrémédiablement des trésors entiers, à travers le monde, à une barbarie aux visages multiples — celle de la guerre n'ayant rien à envier, comme nous le verrons, à l'appétit prédateur de certains opérateurs économiques, spéculateurs et gens d'affaires. Les juristes savent pertinemment, d'ailleurs, que le droit constitue bien davantage que la norme dans laquelle l'on tenterait de l'enfermer pour mieux l'évacuer.

Nous proposons donc d'aborder cette problématique des rapports du droit avec la protection du patrimoine historique dans le cadre d'une situation spécifique : la reconstruction de Beyrouth au sortir d'un conflit intraétatique long de plus de quinze ans. Dans cette démarche, l'ensemble des relations d'une population avec sa ville éclairera notre réflexion, notre approche critique des choix opérés et la dénonciation des actes posés.

II. La guerre, l'après-guerre et le droit à la ville comme espace d'identité

À la veille de la guerre, en 1975, Beyrouth n'était pas seulement la capitale d'un petit pays du Moyen-Orient : elle était pour cette région le lieu focal de toutes ses transactions — commerciales, financières, politiques —, et grouillait dans un désordre tout levantin de multiples voix, langues et langages, idées et libertés, marchands et commerçants, banquiers et gestionnaires, intellectuels et contestataires, touristes et voyageurs d'affaires. Bref, la ville appartenait à ceux qui l'habitaient et savait accueillir ceux qui la visitaient ou y transitaient.

Un périmètre cardinal constituait l'âme de ce Beyrouth : le vieux centre-ville, construit essentiellement au siècle dernier et au début du nôtre sur l'emplacement même de ce qui « fut le cœur de la cité romaine et byzantine », puis, au XVII^e siècle, était « devenu la Beyrouth de Fakhr ed-Din » et aux abords duquel « se trouve le tell de la ville des Phéniciens. Là, est la mémoire du Liban »².

² J. Lauffray, « Réaménagement du centre-ville de Beyrouth, Configuration du site et histoire », Conférence. L'auteur est professeur, archéologue, architecte et directeur de recherches honoraire au CNRS en France.

Espace privilégié de la vie économique du pays, ce secteur de la ville capitale était comme le creuset où les Libanais de toutes communautés se rencontraient, se parlaient, travaillaient ensemble, coexistaient dans un échange et un labeur quotidien qui leur servaient d'intérêt conjoint. Cette centralité du principal quartier d'affaires de Beyrouth³ était façonnée par une geste naturelle de ses habitants, et exerçait un pouvoir d'attraction sur tous ceux, libanais ou autres, qui avaient pour quelque raison pris cette destination.

En réalité, « avant que la guerre ne la fasse voler en éclats, la ville représentait dans l'espace libanais un lieu différent. Elle ne se réduisait pas à un lien des différences où des segmentarités communautaires se jouxtaient dans l'espace. Elle était un lieu différent car elle avait un centre »⁴. Cette fonction de la centralité dépassait les frontières de Beyrouth comme telle, car elle contrastait avec celle de la montagne dont le rôle de refuge avait précisément configuré le paysage géohumain du pays, par ailleurs, en sectionnements communautaires différenciés n'excluant pas nécessairement une certaine mixité mais demeurant caractérisés par des phénomènes de prédominance de l'une ou l'autre communauté. Avec son ouverture et sa morphologie bigarrée, le centre-ville donnait l'image d'un possible confortant l'idée de coexistence sur laquelle entendait s'édifier la société libanaise.

Mais la guerre allait survenir. Et « au cœur de la guerre libanaise gît l'éclatement de Beyrouth. Comme un début; comme un indice »⁵. Commencée à sa périphérie, dans ses banlieues, très vite la confrontation se déplace pour s'emparer du centre-ville⁶. Alors, la violence confessionnelle procède à son équarrissage en zones miliciennes adverses et multiples⁷, interdisant désormais à la population l'accès à ces territoires.

De ce fait, l'espace urbain se réorganise différemment : le centre de Beyrouth est dépouillé de sa substance et les activités qui y étaient concentrées se dispersent en fonction du repositionnement géoéconomique des personnes, lequel obéit — de gré ou de force — à la logique confessionnelle imposée par les combats auxquels le principe milicien a pu longtemps puiser sa propre justification et son emprise sur le vide qu'il a créé⁸. Ainsi se développent de nouveaux pôles et circuits : à la recherche de secteurs « sûrs », les entreprises commerciales, financières ou

³ Rappelons qu'un autre quartier d'affaires — celui de Hamra — devait se développer dans les années soixante. Il représentait plutôt une extension du centre-ville davantage destinée à servir la clientèle cosmopolite de ce secteur essentiellement résidentiel.

⁴ N. Beyhum et J. Maïla, « La reconstruction comme opinion publique et comme représentation symbolique (Essai de synthèse) » in N. Beyhum (dir.), *Reconstruire Beyrouth, les paris sur le possible*, Lyon, Éditions Maison de l'Orient, 1991, à la p. 362.

⁵ *Ibid.* à la p. 361.

⁶ *Ibid.* à la p. 365.

⁷ M. F. Davie, « La gestion des espaces urbains en temps de guerre, circuits parallèles à Beyrouth » dans N. Beyhum, *supra* note 4 aux pp. 160-162.

⁸ Voir *supra* note 4 à la p. 366 : « Ce que les milices, de tous bords, ainsi que les forces internationales qui les appuyaient, ignoraient cependant était qu'elles auraient à s'acharner sur du vide. Le centre-ville, la guerre le montrera, est un symbole-zéro, ou si l'on veut il n'est le symbole d'aucun autre symbole puisque, nous l'avons vu, c'est lui qui les rend tous disponibles ».

industrielles se redistribuent sur l'ensemble du territoire national, suscitant de ce fait un redéploiement des flux de circulation, de commerce, d'approvisionnements selon une trajectoire de repli sur les agglomérations et bourgades reflétant l'origine communautaire de leurs propriétaires⁹.

Aussi, lorsqu'au terme d'une décennie et demie de guerre, la question de la reconstruction de Beyrouth et de son centre-ville a été à l'ordre du jour, de nombreuses interrogations ont surgi à cet égard compte tenu du fait qu'il existait différents plans de reconstruction. Mais « la vraie question, l'ultime, est celle de savoir pourquoi sera reconstruite la ville. Sera-t-elle le lieu d'une réappropriation de l'espace urbain par une population à qui il avait échappé pendant la guerre? Ou bien est-elle destinée à devenir en priorité le lieu d'élection de vecteurs de flux financiers mondiaux? »¹⁰.

Dans ce débat, viendra s'inscrire justement le problème de la préservation du patrimoine archéologique et historique de Beyrouth, essentiellement concentré dans le secteur même du centre-ville.

Pour mieux mesurer ce dont il s'agit, rappelons brièvement les principales époques et dates de l'histoire de cette cité qui avait déjà connu une présence humaine à l'âge néolithique.

Le IV^e millénaire avant J.-C. voit l'arrivée des Cananéens, ancêtres des Phéniciens, et marque le début de la civilisation urbaine. Peuple industriel, les Phéniciens, marins et commerçants, fondent au III^e millénaire des cités marchandes; ils se répandent vers l'ouest et établissent des comptoirs sur tout le pourtour méditerranéen.

Du XV^e au XII^e siècles avant J.-C., s'instaure un protectorat égyptien qui s'achève avec l'effondrement de l'Égypte, permettant aux cités phéniciennes de retrouver leur indépendance. Mais au IX^e siècle commence la domination assyrienne et avec elle la décadence de la puissance phénicienne. À cette domination, se substitue du VII^e au V^e siècles, celle des Babyloniens puis des Perses. La victoire d'Alexandre le Grand contre les Perses en 331 avant J.-C. fait passer la cité sous l'influence grecque. Mais en 64 avant J.-C., c'est l'Empire romain qui s'y installe, donnant à la ville le nom de Berytus ou Béryte; il sera suivi, en 395 après J.-C., de Byzance.

En 551 de notre ère, un tremblement de terre avec raz-de-marée engloutit Beyrouth dont un tiers des habitants seulement en seront rescapés. Ce cataclysme ruine complètement la ville : les manufactures de soie qui faisaient sa richesse locale se transportent en Grèce et Beyrouth ne se relèvera pas de ses ruines¹¹. En 635, elle est occupée par les armées musulmanes.

⁹ *Supra* note 7 aux pp. 181-182.

¹⁰ N. Beyhum, « Le désert au cœur de la ville, ou les nouvelles conceptions de l'urbanisme moderne du Moyen-Orient », Conférence, Paris, le 22 septembre 1994.

¹¹ *Supra* note 2.

À la période de la conquête arabe succédera, au XII^e siècle, celle des croisés jusqu'à l'effondrement des États latins d'Orient. Ainsi, de 1291 à 1516, la ville passe sous la domination des Mamelouks, puis de 1516 à 1918 elle connaît quatre siècles d'occupation ottomane jusqu'à l'établissement, de 1920 à 1943, du mandat français sur le Liban.

Au fil de cette longue succession de siècles et de civilisations, la cité s'enrichit de leur marque, de sorte qu'entre les édifices anciens de la ville, telle qu'elle était avant la guerre, et les monuments enfouis en son sein, Beyrouth dispense une histoire qui « appartient à tous les libanais de quelque communauté qu'ils soient » car « des lambeaux du passé de chacune des diverses communautés demeurent cachés sous les décombres »¹².

Un archéologue français qui connaît fort bien l'ensemble historique de Beyrouth, puisqu'il avait été chargé de 1940 à 1945, et par la suite pendant de nombreuses années, d'étudier les vestiges de la ville que la construction d'immeubles nouveaux faisait alors apparaître, identifie plusieurs sites qu'il conviendrait impérativement de prendre le temps de fouiller et dont la conservation s'impose sur place, leur destruction constituant selon lui un crime¹³.

Il s'agit d'abord du tell phénicien : ses fondements conservent les demeures, les objets de la vie quotidienne des phéniciens et les témoignages de leur mode d'existence.

À l'ouest de l'ancien tell, il y a les rares vestiges de l'époque hellénistique qui avait vu la construction d'une ville nouvelle.

Devenue métropole romaine sous Auguste — « Colonia Augusta felix Berytus » —, la ville s'agrandit vers le sud. Elle comprend des portiques à colonnes, un forum entouré de « monuments somptueux »¹⁴ : basilique civile, avec une colonnade à fûts de marbre rouge et chapiteaux ioniques de marbre blanc encadrant une salle couverte entourée d'un déambulatoire avec un portique corinthien ouvrant sur le forum; monument public doté d'une façade décorée de niches, de statues et d'un autel qui a pu être un temple; vastes termes; *Cardo Maximus* se prolongeant jusqu'aux Colonnes des 40 Martyrs; nymphée monumental avec mosaïques en pâte de verre bleue.

À l'époque byzantine, Beyrouth a un hippodrome, mais elle sera surtout connue par son École de Droit, fondée au II^e siècle et dont la notoriété devient internationale sous le règne de Justinien, valant à la ville d'être appelée « la Mère des lois » puisque c'est là que furent codifiés les textes juridiques formant le Digeste. Cette École de Droit est plus réputée que celles de Rome et de Byzance par la qualité de l'enseignement de Juristes appelés « Maîtres Œcuméniques », comme par la beauté de son complexe architectural monumental. D'après les textes, son campus

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

universitaire comprenait une cathédrale, un baptistère, des salles de cours et des locaux administratifs. L'existence de ce campus confère à Beyrouth une spécificité unique parmi les innombrables villes romaines, et si les vestiges de l'École de Droit étaient retrouvés, « ils mériteraient d'être inscrits sur la liste des sites du Patrimoine commun de l'Humanité »¹⁵. L'École disparaît sous l'effet du tremblement de terre déjà évoqué et se replie avec ses élèves sur Sidon, à une centaine de kilomètres au sud de Beyrouth.

Notons également d'autres édifices datant de l'époque des Croisades, telle l'ancienne église Saint Jean-Baptiste de l'Hôpital, devenue la Mosquée Al-Omari, et le rempart dont l'Émir Fakhreddine entoura la ville au XVII^e siècle.

Il va de soi qu'une campagne de fouilles sérieuse requiert du temps : il avait fallu plus de quarante ans pour le site de Byblos. Aussi est-il généralement considéré que le centre-ville a vocation à devenir un espace culturel, « lieu de convivialité commun à toutes les communautés. Chacune y trouverait la mémoire de racines communes et sa spécificité »¹⁶.

Autrement dit, dans un pays ravagé par tant de meurtrissures et de divisions, le centre-ville de Beyrouth pourrait être — faut-il déjà dire aurait pu être? — cette contrée encore rêvée et désirée de rencontre de l'altérité et de la diversité au sein de la population libanaise réunie autour de ce qui dans l'Histoire de son propre terroir avait déjà été sculpté dans la pierre en forme d'altérité et de diversité façonnant le visage de la cité, et fondant son identité.

Mais pour l'heure, la population demeure exclue de sa ville, car à l'équarrissage milicien succède le ratisage prédateur.

III. La reconstruction comme entreprise de dépossession

C'est un double processus d'expropriation et d'expulsion qui qualifie la reconstruction de Beyrouth, l'une étant la conséquence de l'autre et toutes deux ayant pour résultat de vitrioler l'âme de la ville, défigurant son identité pour la catapulte dans un avenir hypothétique et aléatoire, car il ne semble plus appartenir à ses habitants.

Le premier acte de ce processus est l'adoption, par un Parlement libanais issu d'élections douteuses¹⁷, d'une loi créant en 1994 et pour cinq ans la *Société libanaise pour le développement et la reconstruction de Beyrouth* – Solidere, société foncière entièrement privée dotée d'un capital avoisinant les deux milliards de dollars. En vertu de cette loi, les ayants droit du centre-ville — propriétaires et

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Rappelons que ces élections avaient été boycottées par la population du pays, toutes communautés confondues, la moyenne nationale de participation au scrutin se situant à 13% de l'électorat total. Les données sur les élections législatives de 1992 sont basées sur les compilations du quotidien libanais de langue française *L'Orient – Le Jour* publiées à cette époque.

locataires — voient leurs titres fonciers transformés en actions allouées au prorata de la valeur de leurs bien-fonds, grandement sous-évalués dans le cadre de cette opération¹⁸. Cette expropriation des ayants droit a rencontré de très vives résistances de leur part, mais les promoteurs du projet, parmi lesquels se compte le Premier ministre Rafic Hariri qui a investi à titre personnel des fonds considérables dans l'opération Solidere¹⁹, se trouvent en situation de force d'autant que la sous-évaluation des titres des ayants droit du centre-ville a transformé ceux-ci en actionnaires minoritaires « dépossédés de toute capacité de décision effective »²⁰.

Solidere a pour rôle l'acquisition des terrains et propriétés situés sur le périmètre du centre-ville, le financement des travaux d'infrastructure sur le site ainsi acquis, la reconstruction du site, sa restauration puis la vente des bâtiments existants, de même que la préparation des terrains pour la construction d'immeubles neufs destinés à la vente ou à la location. De plus, la Société est autorisée à accroître une partie de la façade maritime de Beyrouth par remblaiement, à construire pour son propre compte la superficie ainsi gagnée, et qu'elle est habilitée à s'approprier « aux dépens des intérêts publics et des biens publics »²¹. Ce remblais est construit par l'accumulation des ordures de la ville et l'amoncellement des destructions. Il n'a nullement été tenu compte de la configuration maritime du site choisi, de la nature des courants marins, ni des effets qu'une telle opération pourrait avoir à terme sur l'ensablement du port de Beyrouth, et cela malgré les remarques des spécialistes dans le domaine.

Outre le déclenchement d'une frénétique spéculation purement financière due à la transformation des droits en actions dans la Société, l'existence de Solidere et ses objectifs ont surtout des conséquences désastreuses sur le patrimoine culturel du centre-ville. Et il ne faut pas hésiter à parler de catastrophes archéologiques en chaîne.

En effet, le plan de reconstruction de ce périmètre a été établi sans aucune considération pour le patrimoine historique qu'il renferme. Il faut d'abord souligner qu'il y a une antinomie irréductible entre le temps archéologique et le temps de Solidere, c'est-à-dire entre la quarantaine ou cinquantaine d'années nécessaires pour fouiller le site conformément aux exigences scientifiques de l'archéologie et les cinq années arrêtées au départ pour réaliser les objectifs avidement ambitieux de ladite société.

Mais le plus grave réside dans la manière dont le tracé des infrastructures projetées pour le centre-ville a été initialement dressé : égouts, routes, stationnements souterrains de voitures ont été prévus au mépris complet de l'emplacement des divers monuments.

¹⁸ *Supra* note 10.

¹⁹ France, Sénat, *Reconstructions Libanaises*, N° 242 (1995-1996), à la p. 15.

²⁰ *Supra* note 10.

²¹ *Ibid.*

Aussi, des excavations sauvages ont-elles été exécutées à toute allure — le temps de Solidere étant de cinq ans! —, broyant au passage des pans entiers de civilisations : destruction délibérée du village néolithique prouvant que Beyrouth existe au moins depuis le VI^e millénaire avant J.-C., — mais l'on ne saura jamais rien de sa civilisation, de ses aspects, de son art, de son artisanat²²; éradication de secteurs entiers de l'immense quartier de la cité phénicienne de Beyrouth et sectionnement de ses remparts datant du III^e millénaire avant J.-C.²³; superbes mosaïques rasées au bulldozer²⁴; arrachement, toujours au bulldozer, des vestiges du Decumanus Maximus, principale artère romaine trouvée en très bon état de conservation²⁵.

Nous ne citerons que ces exemples car la liste serait, malheureusement, trop longue à établir; il nous faut toutefois mentionner que de tels actes ont souvent été commis avec la caution d'une petite équipe d'archéologues engagés par Solidere et directement rattachés à elle; leur démarche consiste à appliquer une théorie selon laquelle les monuments archéologiques ou historiques n'auraient pas lieu d'être préservés dans le milieu urbain et pourraient être démontés et transportés ailleurs²⁶.

Dans le principe, une telle option fait partie des solutions parfois choisies, généralement pour surmonter des difficultés liées aux problèmes d'expropriation de bien-fonds privés ayant une valeur immobilière considérable; toutefois, certains archéologues considèrent que ce type d'approche « n'est acceptable que pour un monument d'architecture isolé, mais pas pour tout un ensemble urbain tel que le Forum de Béryte »²⁷. De leur point de vue, dans le cas de Beyrouth, la seule solution « scientifiquement satisfaisante » est celle « qui a prévalu à Rome, où en plein centre-ville moderne une des parties les plus importantes de la ville antique est demeurée à sa place dans un espace piétonnier »²⁸.

Parallèlement à ces considérations spécifiquement archéologiques, le plan de reconstruction de Beyrouth a également fait l'objet de critiques car les choix socio-économiques qu'il favorise correspondent à « une vision archaïque planifiant une ville ségréguée, privilégiant un espace d'autorité et de luxe »²⁹, mettant ainsi la population à l'écart d'un centre dont le projet semble n'avoir été « conçu ni en

²² N. Karam, *Beyrouth, l'Histoire qu'on assassine*, Beyrouth, 1996, aux pp. 58-59.

²³ *Ibid.* aux pp. 47-48.

²⁴ *Ibid.* aux pp. 53-56.

²⁵ *Ibid.* à la p. 57.

²⁶ *Ibid.* L'auteur présente un dossier édifiant sur les principales destructions délibérées constituant autant de massacres du patrimoine historique et culturel de Beyrouth.

²⁷ J. Lauffray, « Note remise à son Excellence Monsieur Hariri, Premier Ministre, sur les problèmes posés par les récentes découvertes archéologiques sur l'aménagement du centre-ville de Beyrouth », 24 octobre 1994.

²⁸ *Ibid.* L'auteur considère qu'une préservation *in situ* ne gênerait pas l'urbanisation future « car la surface de l'espace occupé par le cœur de la ville est minime dans l'ensemble de la Mégapole qu'est devenu Beyrouth » et il fait valoir que cette solution « conservera à l'intention des Libanais de demain la mémoire du Forum de Béryte et de ses abords, avec l'espoir d'y découvrir la fameuse 'École de Droit', ce qui conférerait au Liban la possibilité d'être inscrit dans le patrimoine de l'humanité ».

²⁹ *Supra* note 10.

continuité avec les fonctions antérieures — essentiellement le commerce et la culture populaires, lieux d'interaction entre communautés et classes — ni en fonction des besoins de l'économie interne »³⁰.

L'objectif des reconSTRUCTEURS du centre-ville est d'attirer des multinationales et les opérateurs des grands cycles financiers en leur offrant des équipements infrastructurels supposés les fixer dans un tel centre.

Or l'assignation de cette fonction à ce secteur particulier de Beyrouth méconnaît les nouvelles réalités présidant à l'économie moderne : tout d'abord, les technologies de pointe de la communication permettent aux agents et aux flux économiques de « circuler en a-topie »³¹. En outre, ce qui justifiait autrefois la localisation des centres d'affaires à proximité du port ne revêt plus la même importance à une époque où les déplacements des gens d'affaires se font par avion et où un nombre croissant de marchés et de marchandises se traitent plutôt par le canal de l'aérodrome³². Enfin, le pari sur une récupération à l'échelle du Moyen-Orient de la place économique et financière privilégiée qu'occupait la ville avant la guerre ignore les évolutions des vingt dernières années « qui font que plus d'une métropole concurrencent désormais Beyrouth, ou sont aptes à le faire, sur le plan des capacités infrastructurelles et humaines »³³.

À cela s'ajoute le fait que le plan de reconstruction est frappé au coin d'une « modernité agressive » datant des années soixante alors que « l'urbanisme moderne considère aujourd'hui comme essentielle la sauvegarde non seulement des monuments historiques mais des tissus architecturaux et sociaux anciens »³⁴.

Bref, dans sa conception fondamentale, le projet de reconstruction du centre-ville de Beyrouth et les conditions de son exécution aboutissent à une double dépossession de la population : par son exclusion³⁵ réitérée et perpétuée de cet espace qui était le sien et qu'elle pouvait légitimement escompter retrouver au sortir de la guerre, et par la destruction de parties substantielles de son patrimoine historique et culturel concassé par les bulldozers et malaxé à du béton pour servir, entre autres, au remblaiement de ce qui a été alloué à Solidere comme extension de territoire dans la mer.

Cette deuxième violence tragique affligée au centre-ville de Beyrouth au terme de deux décennies qui n'ont pas manqué une occasion de le brutaliser, interroge dramatiquement le droit international. Car il aura fallu de sérieuses représentations, voire nombre de protestations, pour infléchir quelque peu la

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² *Supra* note 2.

³³ *Supra* note 10.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.* L'auteur écrit que le schéma de « Solidere met en branle un mécanisme d'exclusion du public de la centralité et de sa réduction à une domination patrimoniale qui, paradoxalement, aboutit à la négation de la notion de centralité puisque l'accès de la population n'y est pas souhaité ».

déferlante en rouleau compresseur qui s'est abattue sur le patrimoine historique et culturel du centre-ville de la capitale libanaise.

IV. *Damnum emergens* : patrimoine perdu et défaillances des ordres juridiques interne et international

Consciente des effets que pourrait avoir le projet de reconstruction du centre-ville de Beyrouth, l'UNESCO élabore, dès 1993, un cadre-directeur pour les fouilles archéologiques afin de permettre d'évaluer, à la lumière de différents sondages sur le terrain, « l'importance des dépôts archéologiques, depuis le niveau du sol actuel jusqu'au sol vierge ou la roche mère »³⁶. L'objectif de ces sondages était de favoriser une « prise en compte le plus en amont possible des ' contraintes archéologiques ' vis-à-vis des plans d'aménagement et d'anticiper sur des situations de fait accompli[es] imposées par l'aménageur »³⁷.

Dans le cadre d'un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement Libanais³⁸, un Comité Scientifique International – CSI³⁹ est constitué sous les auspices de l'Organisation, à la demande des autorités libanaises. Le rapport qu'il rédige à l'issue

³⁶ I. Kowatli « Bilan de la première campagne d'évaluation des fouilles dans le centre-ville de Beyrouth, automne 1993 » (1995) 3 *Archéologie et Patrimoine* 3.

³⁷ *Ibid.* à la p. 3. Le terme « aménageur » désigne en fait la société Solidere à qui a été confié l'aménagement du Centre-ville de Beyrouth.

³⁸ Il s'agit du projet UNESCO/LIBAN/92/008 qui résulte de la signature, en juin 1993, d'une entente entre le Gouvernement Libanais, le Programme des Nations Unies pour le Développement – PNUD et l'UNESCO; in (1995) 2 *Archéologie et Patrimoine* 3. Pour cause d'objection de « confidentialité », il ne nous a malheureusement pas été possible d'obtenir un quelconque document officiel relatif aux rapports entre l'UNESCO et le Liban. Nous avons donc tenté d'en retracer quelques éléments à travers des sources secondaires, en particulier la revue *Archéologie et Patrimoine*, dont le patronage officiel précisément par l'UNESCO et la Direction Générale des Antiquités – organisme gouvernemental libanais – force à traquer entre les lignes les éléments permettant de hasarder une analyse des données qui ont obéré la campagne de fouilles et la valorisation du patrimoine de manière appropriée.

³⁹ Composé de neuf spécialistes internationaux, désignés par l'UNESCO en accord avec les autorités libanaises, les membres du CSI étaient : Dr. Mounir Bouchenaki (Unesco, Paris), Directeur du Patrimoine – Secteur Culture; Dr. Adnan Bounni (Syrie/Damas), Directeur du Service des fouilles et des Études Archéologiques; Professeur Varsos Karageorghis (Nicosie/Chypre), Ancien Directeur des Antiquités de Chypre, Directeur de l'unité de Recherche Archéologique de l'Université de Chypre; Professeur André Laronde (France/Paris), Professeur d'Histoire Grecque, Sorbonne, Directeur de Recherche URA 995, CNRS; Professeur Jean Lauffray (France/Paris), Directeur de Recherche Honoraire, CNRS, Ancien Architecte en chef des Monuments Historiques de la Syrie du Nord et conservateur du Musée d'Alep, Architecte et Archéologue des fouilles de Byblos; Professeur Alastair Northedge, Professeur d'art et d'architecture Islamique, Sorbonne; Dr. Nicholas Stanley Price (Angleterre-USA/Los Angeles) Consultant Indépendant, Maître de Conférences en conservation du Patrimoine, Directeur adjoint, The Getty Conservation Institute, Marina del Rey, Californie; Dr. Jean-Paul Thalmann (France/Paris), Conseiller auprès du Ministre de la Culture et de l'Enseignement Supérieur du Liban, Maître de Conférences en Archéologie du Proche-Orient, Sorbonne, Directeur des fouilles archéologiques de Tell'Arqa – Liban; Professeur Ernest Will (France/Paris) Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Ancien Directeur de l'Institut Français d'Archéologie du Proche-Orient (IFAPO).

de sa deuxième visite⁴⁰, effectuée dans le courant de l'automne 1995, contient trois éléments qui intéressent particulièrement notre propos.

Le premier concerne le fait que le plan d'urbanisme a été établi avant que ne soient disponibles les données archéologiques et historiques résultant des récents travaux de fouilles⁴¹. Or la *Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux public ou privés*⁴² renferme, dans la catégorie des « Mesures administratives », une stipulation selon laquelle :

Lors des études préliminaires concernant les projets de construction dans une localité reconnue d'intérêt culturel ou susceptible de renfermer des objets de caractère archéologique ou historique, plusieurs variantes de ces projets devraient être élaborées à l'échelon régional ou local avant qu'une décision soit prise. Le choix entre ces variantes devrait être fait sur la base d'une analyse comparative de tous les éléments en vue de retenir la solution la plus avantageuse tant sur le plan économique que sur le plan de la préservation ou du sauvetage des biens culturels.⁴³

Cet énoncé est immédiatement suivi, sous le titre « Mesures de préservation et de sauvetage des biens culturels », d'une autre règle en vertu de laquelle :

Des études approfondies devraient être exécutées sensiblement avant le début de tous les travaux publics ou privés qui risqueraient de mettre les biens culturels en péril, afin de déterminer :

- (a) Les moyens d'assurer la *protection in situ* des biens culturels importants;
- (b) L'étendue des opérations de sauvetage requises : choix des sites archéologiques à fouiller, des bâtiments à déplacer et des biens culturels meubles dont il faut assurer le sauvetage, etc.⁴⁴

⁴⁰ Une première réunion du CSI a lieu à Beyrouth, du 23 au 26 juillet 1995 (durant la visite du Directeur Général de l'UNESCO), suivie d'un rapport préliminaire. Voir *supra* note 38 à la page 4. La seconde visite se déroule du 26 Novembre au 3 Décembre de la même année.

⁴¹ « Rapport du Comité Scientifique International sur la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques du Centre-ville de Beyrouth Rapport du Comité Scientifique International sur la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques du Centre-ville de Beyrouth » in (1996) 3 *Archéologie et Patrimoine* 4.

⁴² UNESCO, « Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux public ou privés », Conférence générale de l'UNESCO à sa quinzième session, 19 novembre 1968.

⁴³ *Ibid.* à l'article 21.

⁴⁴ *Ibid.* à l'article 22 (nos italiques). Notons que dans la note d'introduction à ce texte normatif, l'attention est attirée sur le fait que « la recommandation préconise la préservation des biens *in situ*, c'est-à-dire sur les lieux mêmes où ils se trouvent ». Voir : *supra* note 42 à la p. 153.

À l'évidence, la démarche préconisée à cet égard par le texte de la Recommandation n'a pas été suivie. À tel point que le rapport du CSI souligne que le « schéma directeur » établi par l'aménageur, autrement dit la Société Solidere, ne doit pas être « considéré comme absolument figé »⁴⁵.

Le deuxième élément du rapport retenant l'attention est la nécessité d'harmoniser « les impératifs de la préservation et de la mise en valeur [du patrimoine] et ceux de la réalisation du plan d'urbanisme »⁴⁶. En réalité, la Recommandation de 1968 est plus exigeante dans ses termes que le langage employé par le CSI dans son rapport. De fait, celle-ci prévoit que :

*Les mesures de préservation ou de sauvetage des biens culturels devraient être appliquées sensiblement avant que les travaux publics ou privés ne commencent. Dans les régions importantes du point de vue archéologique ou culturel, telles que villes, villages, sites et quartiers historiques, qui devraient être protégés par la législation de tout pays, toute construction nouvelle devrait obligatoirement être précédée de recherches archéologiques préliminaires. Au besoin, les travaux de construction devraient être retardés pour permettre l'application de mesures propres à assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels.*⁴⁷

Force est de remarquer que si de telles dispositions, dont la responsabilité incombe aux autorités libanaises, avaient été prises, le troisième élément du rapport n'aurait vraisemblablement pas eu lieu d'y être inséré. En effet, le rapport du CSI souligne qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une « politique globale de conservation » et que « les opérations de mise en valeur doivent se faire conformément aux normes internationales en la matière »⁴⁸.

Les manquements des instances libanaises normalement compétentes à cet égard, en particulier de la Direction Générale des Antiquités – DGA, sont la résultante de la situation insolite entourant le processus de reconstruction et de réhabilitation du Centre-ville de Beyrouth. Étant donné que ledit « aménageur », la Société Solidere, a pour principal actionnaire le Premier Ministre libanais, la perception de l'intérêt public se trouve dissoute au profit de l'intérêt privé. Cette dissolution induit dans un même mouvement celle de la fonction majeure de l'État, qui est d'arbitrer par le droit entre l'intérêt public et l'intérêt privé.

Ce problème d'État de droit dans l'ordre juridique interne a des ramifications dans l'ordre juridique international. Tout d'abord, sur la base de l'accord précité avec le Gouvernement libanais, l'UNESCO n'assume essentiellement qu'un « rôle de conseil et d'assistance auprès de la Direction

⁴⁵ *Supra* note 40 à la p. 4.

⁴⁶ *Ibid.* à la p. 4.

⁴⁷ *Supra* note 42 à l'article 23 (nos italiques).

⁴⁸ *Supra* note 40.

Générale des Antiquités»⁴⁹. Aussi, toute objection ou insistance de la part de l'Organisation internationale se heurtera-t-elle à l'inqualifiable argument de « souveraineté de l'État ».

De la même manière, le CSI, chargé d'examiner « les résultats de la recherche archéologique dans le centre urbain de Beyrouth afin de permettre une meilleure prise en compte de l'archéologie dans l'aménagement et la reconstruction du Centre-ville »⁵⁰, donne seulement « un avis consultatif sur la poursuite des travaux de recherche et les propositions d'aménagement en prenant en considération les normes internationales reconnues pour la conservation du patrimoine »⁵¹. En conséquence, les propositions faites par le CSI dans son rapport ne seront pas forcément retenues. Pourtant, certaines d'entre elles, par les termes mêmes qui y sont employés, paraissent devoir s'imposer sans alternative.

C'est le cas, nous semble-t-il, lorsqu'une zone est jugée comme présentant un « intérêt exceptionnel » et offrant « un ensemble unique dont l'importance historique et scientifique dépasse largement l'intérêt local et concerne l'archéologie mondiale »⁵²; ou quand une zone, selon le CSI, « devrait faire l'objet d'une mesure de classement et de protection préalable »⁵³.

⁴⁹ *in* (1995) 2 *Archéologie et Patrimoine* 3

⁵⁰ *in* (1996) 3 *Archéologie et Patrimoine*, *op. cit.*, p. 3

⁵¹ *Ibid.* p. 3. Plus spécifiquement, les membres du CSI sont chargés : « de conseiller les autorités libanaises et l'UNESCO sur le plan de travail proposé par la Direction Générale des Antiquités et les autorités concernées; d'étudier les rapports du directeur des différents chantiers afin de prendre connaissance du travail effectué au cours des opérations archéologiques; d'effectuer des visites sur les chantiers et de s'entretenir avec les responsables scientifiques et les autres parties concernées; d'étudier les propositions d'aménagement et d'intégration du patrimoine de Beyrouth dans le processus de la reconstruction, formulées par les directeurs scientifiques. Après l'étude des propositions, les membres du Comité Scientifique International devront formuler les recommandations sur les différents aspects; de faire des propositions sur l'application des principes reconnus en matière de « risque archéologique » et de « sauvetage archéologique »; de soumettre aux autorités libanaises et à l'UNESCO un rapport final sur le travail effectué, comprenant notamment les recommandations pour la poursuite des travaux, en vue de l'intégration du patrimoine dans les projets d'aménagement ainsi que pour la gestion future du projet ».

⁵² *Rapport du Comité Scientifique International sur la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques du Centre-ville de Beyrouth*, *in* (1996) 3 *Archéologie et Patrimoine*, *op. cit.*, pp. 4-5; il s'agit de la zone du Tell ancien dont l'intérêt exceptionnel, selon le rapport, « réside à la fois dans la longue durée historique représentant les principales étapes du développement de la ville depuis ses origines et dans l'état remarquable de conservation de structures urbaines monumentales (remparts de l'âge du Bronze et du Fer, château médiéval). [...] La présence de ces vestiges archéologiques importants ne doit pas être considérée comme un obstacle mais comme le point d'aboutissement valorisant la perspective de la place des Martyrs »; pour cette zone, le CSI préconisait, comme « principe général » la « conservation et mise en valeur totale *in situ*, respectant la cohérence des structures, c'est à dire la continuité de l'ensemble du système de fortifications qui doit rester lisible dans la trame urbaine moderne, depuis le château médiéval à l'ouest jusqu'aux tours hellénistiques à l'est. [...] Ceci implique une adaptation du plan d'urbanisme pour intégrer les structures conservées et mises en valeur aux circulations et équipements publics moderne » (nos italiques).

⁵³ *Ibid.* p. 6; La mesure envisagée ici concerne la zone du Forum, entre le Cardo et la place de l'Étoile, à propos de laquelle le CSI écrit : « Le cadre monumental du Forum où se sont exercées en partie les activités de la célèbre École de Droit, la présence du Parlement actuel au centre du Forum antique, forment un ensemble dont les implications symboliques sont particulièrement fortes. Cette zone mérite

La clarté du propos ne produira pas pour autant les effets escomptés, du moins pas à l'échelle requise. Car, en fait, rien ne peut être juridiquement requis et aucune obligation dans l'ordre juridique international n'est opposable aux autorités libanaises pour les amener à modifier un tel cours des choses.

Les « normes internationales » auxquelles se réfère le CSI dans son rapport et qui s'appliquent à la situation considérée sont contenues dans des recommandations⁵⁴ de la Conférence générale de l'UNESCO. Certes, la Constitution de l'UNESCO prévoit que les recommandations de la Conférence aux États membres — à l'instar des Conventions, d'ailleurs — doivent être soumises par ceux-ci aux autorités nationales compétentes⁵⁵ et que — de la même manière que pour les Conventions — des rapports des États membres sur la suite donnée aux recommandations sont soumis à la Conférence générale⁵⁶. En outre, un Règlement spécifique adopté par la Conférence générale établit la procédure à suivre par les États membres pour la soumission de tels rapports et par la Conférence pour leur réception⁵⁷.

donc d'être traitée en conséquence [...] Le CSI souligne l'importance d'un projet d'ensemble pour ces travaux qui doit être confié à une équipe de spécialistes, travaillant en étroite concertation avec les architectes et les urbanistes. [...] *Les propositions faites de longue date par M. Jean Lauffray constituent une première base de réflexion* » (nos italiques).

⁵⁴ Les recommandations pertinentes de l'UNESCO pour le traitement de la situation du centre-ville de Beyrouth sont les suivantes : *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques*, adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session, New Delhi, 5 décembre 1956; *Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux public ou privés*, *op. cit.*; *Recommandation concernant la conservation des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine*, adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, Nairobi, 26 novembre 1976.

⁵⁵ *Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*, 16 Novembre 1945, (1946) 4 R.T.N.U. 275, article IV, par. 4 : « Quand elle se prononce pour l'adoption de projets à soumettre aux États membres, la Conférence générale doit distinguer entre les recommandations aux États membres et les conventions internationales à ratifier par les États membres. Dans le premier cas, la majorité simple suffit; dans le second, une majorité des deux tiers est requise. Chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions aux autorités nationales compétentes, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées ».

⁵⁶ *Ibid.* article VIII : « Chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 ».

⁵⁷ *Règlement relatif aux recommandations aux États Membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif*, adopté par la Conférence générale à sa 5^e session, article 16 : « 1. Les États membres présenteront à la Conférence générale des rapports spéciaux relativement à la suite donnée par eux aux diverses conventions ou recommandations adoptées par la Conférence générale. 2. Un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée sera transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. 3. La Conférence générale pourra demander aux États membres de lui adresser aux dates qu'elle fixera tous rapports supplémentaires comportant les indications qui seraient nécessaires » ; article 17 : « La Conférence générale procédera lors de sa 1^{ère} session ordinaire qui suit celle où une convention ou recommandation a été adoptée et à toute session ultérieure qu'elle fixera, à l'examen des rapports spéciaux présentés par les États membres relativement à la convention ou recommandation dont il

Mais si leur adoption comporte cette obligation de faire rapport, les recommandations en tant que telles ne mettent cependant pas à la charge des États l'obligation d'être intégralement incorporées dans l'ordre juridique interne⁵⁸. Selon les termes mêmes du Règlement précité, les recommandations représentent des dispositifs par lesquels

la Conférence générale formule les principes directeurs et les normes destinés à régler internationalement une question et *invite* les États membres à adopter, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives des différents États, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et normes formulés.⁵⁹

Nul doute que de tels instruments se rangent dans la catégorie des actes dont la caractéristique est précisément de ne pas avoir de force obligatoire⁶⁰. Bien sûr, cela ne signifie pas que les recommandations n'ont aucune portée ou valeur normative⁶¹ : il est généralement admis que tout État membre est tenu d'examiner une recommandation de bonne foi⁶² et, dans le cas précis, cela est une exigence d'autant plus forte qu'elles sont assorties de l'obligation de soumission aux autorités nationales compétentes ainsi que d'une procédure de rapport. Néanmoins, l'UNESCO n'est pas dotée de compétences en matière de contrôle de l'application effective des normes internationales par les États membres. Aussi, dans un cas comme celui du Centre-ville de Beyrouth, le seul moyen d'action dont dispose l'Organisation est, paradoxalement, de se retirer du projet pour éviter de paraître cautionner des méthodes et des choix contraires aux normes internationales qu'elle a élaborées en la matière.

L'on se heurte là aux défaillances d'un système international encore fortement marqué par une distorsion entre, d'une part, la prédominance des États, notamment au sein des organisations internationales et, d'autre part, les idées de

s'agit »; article 18 : « La Conférence générale consignera ses observations sur la suite donnée par les États membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées ».

⁵⁸ De la même manière que l'obligation de soumettre les Conventions aux autorités nationales n'impose pas l'obligation de les ratifier. Il s'agit là d'un processus comparable, à certains égards, à celui qui est établi pour les conventions et les recommandations de la Conférence Internationale du Travail.

⁵⁹ *Règlement relatif aux recommandations aux États Membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif*, op. cit., article premier, par. b) (nos italiques).

⁶⁰ N. Quoc Dinh, P. Daillier, A. Pellet, *Droit International Public*, L.G.D.J., Paris, 6^e Édition, 1999, à la p. 375.

⁶¹ *Ibid.*, p. 376.

⁶² *Ibid.*, p. 376.

base, les principes et les objectifs sur lesquels se fonde la création de telles organisations⁶³.

* * *

En l'absence de leviers de contrainte, le droit et la norme sont-ils voués à n'être que lettres mortes sur le fronton d'un inutile codex? À l'heure où de nombreux conflits, comme dans ce qui fut la Yougoslavie avant son implosion, mettent en péril des témoins du génie humain dans ce qu'il dispense de meilleur, une réflexion renouvelée sur les dispositifs normatifs, les moyens de les rendre efficaces et d'en assurer le respect, devrait interpeller le système international, notamment l'UNESCO et ses États membres, ainsi que la société civile agissant sur la scène internationale.

Quand des experts de très haut niveau, comme c'était le cas des membres du CSI, jugent qu'un patrimoine n'intéresse pas seulement la population de l'État sur le territoire duquel il se trouve mais concerne l'ensemble de l'humanité, il n'est pas permis de livrer à la seule décision d'autorités nationales le sort d'un tel patrimoine.

Encore immergés dans l'obscurité de la terre où les avaient enfouis les secousses de vingt cinq siècles d'épopée humaine, avec leurs splendeurs et leurs misères, les très riches vestiges de dix sept civilisations successives à Beyrouth frémissaient — qui en douterait ? — de réémerger au jour pour raconter aux populations de la capitale et du Liban l'histoire de leurs rencontres et de leur métissage, pour leur donner à contempler la vanité des luttes meurtrières dans lesquelles, au bout du compte, c'est toujours soi qu'on assassine lorsqu'on fait couler le sang de l'autre.

Car la pierre qui a connu le long silence de l'engloutissement des temps possède cette rare éloquence qui met à nu les mensonges des politiques et des marchands d'illusions.

Au fond, n'est-ce pas cela qu'ont craint les ratisseurs et « aménageurs » de tout acabit qui ont pris le relais des miliciens dans l'attentat contre la Cité, contre cette *civitas*, autrefois espace de civilité parce qu'elle fut, pour tous et entre tous, lieu d'embrassements.

Beyrouth, Novembre 1995 – Montréal, Octobre 1996

⁶³ Voir dans l'Acte constitutif de l'UNESCO, le Préambule et l'Article premier relatif aux buts et fonctions de l'Organisation, dont le propos est notamment axé sur les peuples, la paix et la justice, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Postface

Cinq années se sont écoulées depuis que les lignes qui précèdent ont été écrites. Dans le Centre-ville de Beyrouth, aujourd'hui, une immense béance a pris la place des souks, entièrement rasés sans autre forme de procès. La grande qualité dans la restauration du Sérail — siège du Premier Ministre —, du Parlement et de quelques édifices de l'époque ottomane ne saurait dissiper cette réalité du vide qui a été créé. Sur les lieux mêmes de ce vide aurait pu resurgir la ville antérieure, dans sa multiplicité et sa diversité si puissamment à l'image de sa configuration humaine. Car les Libanais, qu'ils soient Chrétiens, Druzes ou Musulmans, ne sont-ils pas tous, tout à la fois, Phéniciens, Perses, Romains, Grecs, Byzantins, Arabes, Croisés, Fatimides, Mamelouks, Ottomans, pour être enfin eux-mêmes tels qu'ils sont?

Mais du passé l'on fit *table-rase*. Et dans le présent si incertain, plus que jamais l'avenir est hypothétique. La crise économique sévissant à l'ombre obscure d'un après-guerre qui s'étire en longueur, le contexte des mutations induites par la mondialisation autorise à penser que Beyrouth — à moins de se réinventer, ce qui est encore très loin d'être le cas — risque fort de ne pas retrouver la place qu'elle occupait dans l'agencement de l'économie régionale précédant la guerre, dont le début remonte déjà à un quart de siècle.

Ainsi, des ambitions façonnées selon un imaginaire obsolète pourraient bien avoir fait perdre à Beyrouth la seule vocation assurée, unique, que la capitale libanaise aurait pu encore avoir dans cet Orient tourmenté : être le témoin historique, par le patrimoine qui aurait été ramené à la lumière et offert au regard du monde entier, de l'harmonie possible entre l'héritage des temps échus et la projection dans un nouveau millénaire dont on aurait souhaité qu'il fût chargé de promesses crédibles dans la durée.

Mais là encore, il aurait fallu pour cela savoir se réinventer.

Le « plan directeur » de l'aménagement du Centre-ville prétend répondre au souci de préservation et de valorisation du patrimoine dans le contexte de reconstruction d'une ville moderne. En fait, les quelques petits îlots en guise d'alibi, prévus ici ou là — bon gré mal gré d'ailleurs —, n'exorciseront pas pour autant le néant abyssal auquel a été vouée la presque totalité d'un patrimoine exceptionnel.

En conséquence, à la perte des circuits économiques succède la perte des circuits touristiques qui passaient autrefois par Beyrouth vers le reste du Moyen-Orient et qui aujourd'hui sont détournés, peut-être irrémédiablement, de la capitale libanaise vers d'autres capitales de la région. L'or de la vieille pierre se déversera donc sous d'autres cieux.

Et la question que posaient, comme de manière prémonitoire, certains sociologues et observateurs avisés des réalités libanaises et régionales ne manque pas de s'imposer encore à l'esprit : a-t-on construit, est-on en train de construire le désert dans la ville?

Beyrouth, Décembre 2000 – Montréal, Mai 2001